



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.4/45/L.2  
19 octobre 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

---

Quarante-cinquième session  
QUATRIÈME COMMISSION  
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Cuba, Ethiopie, Ghana, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Lesotho, Madagascar, Mali, Malawi, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Namibie, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Seychelles, Suriname, Swaziland, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe ; projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant sa résolution 44/88 du 11 décembre 1989, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental <sup>1/</sup>, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

---

<sup>1/</sup> Pour le texte, voir résolution 38/40, par. 1.

Rappellent également l'Accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Río de Oro aux propositions communes du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de tenir un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine.

Rappelant en outre la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

Notant avec satisfaction la nomination, le 19 janvier 1990, de M. Johannes Manz en qualité de Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental,

Avant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/.

Avant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental 3/.

Réitérant son appui au processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies entamé le 9 avril 1986 à New York, en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution AHG/Res.104 (XIX) de la Conférence et à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1985,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental;

2. Réaffirme que la question du Sahara occidental est une question de décolonisation à parachever sur la base de l'exercice par le peuple du Sahara occidental de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

3. Exprime son plein appui au rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental 4/ qui a été approuvé à l'unanimité par la résolution 658 (1990) du Conseil, en date du 27 juin 1990;

---

2/ A/45/23 (Partie VI), chap. IX.

3/ A/45/644.

4/ S/21360.

4. Accueille avec satisfaction le déplacement effectué au Sahara occidental et dans les pays voisins par la mission technique chargée de préciser les aspects administratifs du plan exposé et de recueillir les informations nécessaires à la préparation d'un nouveau rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, contenant notamment une estimation du coût de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO);

5. Exprime son plein soutien aux efforts déployés par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'aboutir à une solution juste et définitive de la question du Sahara occidental, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale;

6. Exhorte le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à poursuivre et à intensifier leurs efforts visant à résoudre les problèmes en suspens et à réunir ainsi les conditions nécessaires à la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, sans contraintes administratives et militaires, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

7. Réaffirme sa conviction que le dialogue direct entre les deux parties au conflit pourrait contribuer à l'aboutissement du processus de bons offices conjoints du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au rétablissement de la paix au Sahara occidental, ainsi qu'à la stabilité et à la sécurité de toute la région;

8. Lance de nouveau un appel au Royaume du Maroc et au Frente Popular par la Liberación de Segúia el-Hamra y de Río de Oro pour qu'ils fassent preuve de la coopération et de la bonne volonté politiques nécessaires au parachèvement du processus de paix en vue d'un règlement rapide de la question du Sahara occidental;

9. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à examiner la situation au Sahara occidental en tant que question prioritaire et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

10. Invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informé des progrès accomplis dans l'application des décisions de l'Organisation de l'unité africaine relatives au Sahara occidental;

11. Invite le Secrétaire général à suivre de près la situation au Sahara occidental en vue de l'application de la présente résolution et à lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session.